

MAIRIE INGRANNES

45450

Tel : 02 38 57 13 08

mairie.ingrannes@wanadoo.fr

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le treize décembre à 19h30 s'est réuni à la mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 6 décembre 2022

Nombre de conseillers : 13

Nombre de présents : 12

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0

Nombre de votants : 12

Etaient présents :

POILANE Eric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoints

BAIN Guillaume, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, MARTIN Vincent, MASSAS Jean-Christophe, MICHAUX Dany,

MOUSSIER Loïc, PERCHERON Isabelle, PERY Célie, conseillers.

Absent :

BLUSSON Nicolas

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRECEDENT

Le Conseil approuve à l'unanimité des membres présents le compte rendu du précédent conseil.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DUBOURG Hervé est élu secrétaire de séance.

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire explique qu'à la suite d'une erreur de plume de la trésorerie, la délibération n° 2022-040 est annulée et doit être revotée. M. SOUILLET nous explique que les crédits doivent être inscrits au 7551 et non au 7751.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-040 du 11/10/2022.

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de la délibération de modification budgétaire du budget lotissement, le compte 7551 qui matérialise le reversement du budget annexe du lotissement vers le budget principal (commune) en l'abondant par DM (décision modificative) de + 87 007,51 € doit être corrigé.

De plus, un réajustement doit-être fait sur le chapitre 012 personnel titulaire, à cause de l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 de 3.5%.

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES

c/ 7551 + 87 007,51 €

Total + 87 007,51 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre 014

c/ 6531 indemnités - 1200.00€

Chapitre 012

c/ 6411 personnel titulaire + 1200.00€

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Décide d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées.

ATTRIBUTIONS SUBVENTIONS POUR 2023

La subvention a vocation à soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme.

Les subventions d'investissement accordées par l'État obéissent à des règles particulières et sont régies par les dispositions des décrets n°99-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 et par la circulaire d'application du 19 octobre 2000 du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement (NOR: ECOB0010036C).

M.RAPINE présente au conseil municipal, le compte rendu des entretiens avec les associations du village.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour 1 abstention (Célie PERY)

D'attribuer les subventions 2023 de la façon suivante :

L'attribution des subventions est soumise à la continuité des projets de vie. Sans réalisation effective, il n'y aura pas de versement de la subvention.

ASSOCIATION	2023
ADMR	100.00€
Association départementale aide personnes âgées FMR	100.00€
Amicale des anciens sapeurs-pompiers d'Ingrannes	50.00€
Comité des Fêtes	700.00€
Amicale du temps libre	300.00€
La Clairière	1000.00€
Souvenir Français	50.00€
Tennis club et gymnastique Sully la Chapelle	50.00€
Accro' Pole	200.00€
MFR Chaingy	30.00€
MFR Férolles	30.00€
Bonnet d'Âne et Cerf-Volant	150.00€
Collège de TRAINOU	435.00€
Total de l'enveloppe subvention	3195.00€

M. MICHAUX demande si c'est dans le même contexte que les autres années. M. POILANE répond que oui, les associations font beaucoup pour la commune et de plus elles font vivre le village.

M. RAPINE précise que le Collège de Trainou a aussi fait une demande de subvention pour les actions du collège. Mme Guillaume, secrétaire de mairie, énonce les actions prévues pour 2022-2023 du collège. Le montant est de 15€/enfants.

SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022/2026 AVEC LA CAF DU LOIRET

La Convention Territoriale Globale constitue le partenariat politique et financier, pour 4 ans entre la CAF, les communes du territoire de la Communauté de Communes des Loges (20) et la Communauté de Communes des Loges.

Elle vise à renforcer l'efficacité des services rendus aux familles par leur maintien, leur optimisation et/ou développement ainsi que la coopération entre les acteurs locaux.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés.

Elle définit des priorités et permet d'établir un Plan d'actions sur les champs d'intervention suivants :

- Petite Enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Parentalité
- Handicap
- Accès aux droits, aux services et inclusion numérique
- Coopération/Communication

La signature d'une Convention Territoriale Globale permet de renforcer les actions et les partenariats et ouvre droit à l'obtention de bonus financiers en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Approuve les termes de la Convention Territoriale Globale ainsi que le Plan d'actions annexé

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, ainsi que tout document ou avenant se rapportant à cette convention sur sa durée.

Mme PERCHERON fait une présentation du projet à l'ensemble du Conseil Municipal.

AVENANT POUR METTRE FIN A LA CONVENTION ACTUELLE ET SIGNER LA NOUVELLE CONVENTION DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG 45

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

- A) Surveillance médicale des agents :
- B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

- C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Par délibération n° 2020-044 en date du 16/11/2020, la Mairie d'Ingrannes a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du CT du 13/10/2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti

aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité sera accomplie le lundi de Pentecôte à raison de 7h de travail.
(précédemment chômé)

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE à l'unanimité des membres présents de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-006 du 15/02/2022.

ADHESION A L'ASSURANCE STATUTAIRE – CONTRAT GROUPE 2023-2026

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents , par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire présente :

⇒ **les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 2	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 10 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5,56%
	Accident de service et maladie contractée en service	Franchise de 15 jours <input type="checkbox"/> 5,15%
	Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4,57%
Agents affiliés à la CNRACL Nb	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques <input checked="" type="checkbox"/> 4,09%

d'agents : 2		
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 2	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1.14% pour la maladie ordinaire

⇒ la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ⇒ **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
- ⇒ **décident** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- ⇒ **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION

Les communes de Bouzy la Forêt, Combreaux, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Férolles, Ingrannes et son syndicat, Ouvrouer les Champs, Saint Denis de l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Sully la Chapelle, Tigy, Vitry aux loges et son foyer logement, ainsi que la CCL ont souhaité recruter un conseiller de prévention pour mutualiser cette fonction. Recruté par la CCL, cette personne sera mise à disposition des communes. Cette mise à disposition est réglée via une convention de mise à disposition qui en fixe les conditions.

La convention prévoit la mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable par période de trois ans. Le coût de la mise à disposition est calculé sur la base des coûts prévisionnels attachés à la fonction de conseiller de prévention (coûts salariaux, déplacements, matériel ...) au prorata du nombre d'agents.

Le coût pour l'année N+1 est communiqué chaque année aux communes entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre N afin d'être pris en compte lors de la préparation budgétaire. La participation des communes s'élève à 71.22 euros par agent pour l'année 2022-23.

Commune	Effectif	Coût par Commune
Ingrannes	2	142.44 €

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition et qui peuvent être résumées ainsi : assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Chaque année, un bilan sera fait avec l'ensemble des communes concernées et la conseillère de prévention sur l'avancement des missions prévues, réalisées et à venir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention conclus avec la communauté de communes des Loges

AUTORISE le Maire à signer la convention.

DONNE tout pouvoir au Maire pour sa mise en œuvre.

RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA CCL

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 21 novembre 2022, a pris acte du rapport d'activité 2021 de la CCL.

Conformément à l'article L 5211 - 39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport, élaboré par la direction générale des services, fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu à sa demande par le conseil municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le présent rapport retrace ainsi les activités de la Communauté de Communes exercées durant l'année 2021. Il est destiné informer les élus communautaires, les élus municipaux des communes membres, les partenaires de l'établissement ainsi que les habitants du territoire des réalisations intercommunales. Il

constitue de surcroît une mémoire des différentes actions entreprises par la collectivité sur cette année, tout en apportant les éléments nécessaires à la connaissance du fonctionnement et du rôle de la structure.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Prends acte de la présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes des Loges.

QUESTIONS DIVERSES

- Fond d'accompagnement culturel aux communes :
Monsieur le maire explique à l'assemblée que 2 demandes de 2 associations différentes ont été faites pour la FACC 2023. Monsieur le Maire demande aux élus de trancher. Les présidents et présidentes des associations vont présenter leurs projets.
Cela fera l'objet d'une délibération en février 2023.
- Monsieur le Maire laisse la parole à Mme GUILLAUME, secrétaire de mairie. Mme GUILLAUME annonce qu'elle quittera ses fonctions de secrétaire de mairie au 31/03/2023.

Prochain conseil le 06/02/2023 à 19h30

Séance levée à : 19h58

Le secrétaire de séance,	Le Maire, Éric POILANE
	

